

Association APRÉMIS
Statuts modifiés adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4
décembre 2010

Article I : Formation – titre – siège social

Il est formé, entre toutes les personnes, physiques et morales, qui adhèrent aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'association prend pour dénomination :

Association APRÉMIS
Accompagnement, Prévention, Réflexion et Médiation pour l'Insertion Sociale

Le siège social est fixé au : à **Amiens**.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article II : Objet

L'association a pour objet de prévenir et de combattre l'exclusion sociale, prioritairement dans le département de la Somme. A ce titre :

- Elle agit, tout particulièrement par l'accompagnement des personnes en situation de mal-logement ou exclues du logement, des personnes placées sous main de justice ainsi que leur famille et les personnes sollicitant la protection de la France après avoir du fuir leur pays.
- Elle entretient une capacité autonome d'analyse des processus de l'exclusion et de l'impact des politiques publiques : elle porte témoignage, sensibilise et est force de proposition auprès de l'opinion et des responsables politiques.

Article III : Moyens

Pour la réalisation de son objet, l'association mettra en œuvre tous les moyens utiles, notamment :

- Rechercher, négocier, acquérir, prendre à bail, gérer et entretenir toutes propriétés bâties ou non bâties permettant de construire, réhabiliter, réaffecter, réorienter, transformer des immeubles devant avoir pour usage principal l'habitat et ses annexes ;
- Rechercher et obtenir les crédits (prêts, subventions, dons) publics ou privés, nécessaires au financement de ces opérations essentiellement destinées au logement social sous toutes ses formes ;
- Collaborer par contrats ou conventions avec des maîtres d'ouvrage ayant des objectifs similaires, à l'étude et à la réalisation de tels programmes ;
- Collaborer avec des organismes publics ou privés afin de permettre et de faciliter l'accès au logement autonome des personnes et familles en difficulté ;
- Mener des actions d'accompagnement social liées au logement ;

- Gérer des établissements sociaux ou assimilés ;
- Prendre en charge des détenus en placement extérieur ainsi que des mineurs pour lesquels une mesure de réparation a été ordonnée et mener toute mesure d'aménagement de peines ;
- Constituer une équipe pluridisciplinaire proposant un accompagnement socio-psycho-éducatif individualisé ; cette équipe veille à l'exécution des obligations judiciaires des personnes prises en charge ;
- Contribuer au maintien des liens familiaux ;
- Réaliser des actions d'insertion par l'activité économique ;
- Communiquer sur son action et toute problématique entrant dans son objet ;
- Et entreprendre dans le cadre de la législation et de la réglementation concernées, toutes activités se rapportant directement ou indirectement à l'objet des présents statuts.

Article IV : Composition

L'Assemblée Générale est constituée de quatre collèges :

Trois collèges de membres :

Collège A – Les personnes physiques

Collège B – Les personnes morales : associations ou autres, à l'exclusion des organismes participant au financement de l'association ou assurant les mêmes actions que celles de l'association.

Collège C – Les usagers : les usagers sont ceux qui bénéficient des services de l'association

Un collège associé :

Collège D – Trois représentants du personnel. Les représentants du personnel participant à l'Assemblée Générale sont désignés par les représentants du personnel au sein du Comité d'Entreprise. En l'absence de Comité d'entreprise ce sont les 3 délégués du personnel titulaire avec possibilité pour ceux-ci de confier leur pouvoir à leurs suppléants élus

Article V : Conditions d'adhésion

Les adhésions des membres :

- Personnes physiques,
- Personnes morales,
- Usagers,

doivent être formulées par écrit, signées et acceptées par le Bureau. Les refus doivent être confirmés par le Conseil d'Administration qui n'a pas à en faire connaître les raisons.

Les membres doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale

Au sein de l'Assemblée Générale, les collèges des personnes physiques, des personnes morales et des usagers, votent pour désigner leurs représentants respectifs au sein du Conseil d'Administration.

Article VI : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave.

Dans ce cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article VII : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et des trois représentants du personnel définis à l'article IV.

Elle se réunit au moins une fois chaque année, sur convocation adressée par le Président au moins quinze jours à l'avance, en même temps que l'ordre du jour.

Elle est présidée par le Président à défaut par l'un des vice-présidents.

Elle peut valablement délibérer lorsque le tiers au moins des membres est présent, ou représenté ; lorsque ce quorum n'est pas atteint, elle est convoquée une nouvelle fois, à au moins quinze jours d'intervalle, et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport d'activité du Président, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour décidées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit le tiers des administrateurs qui sont renouvelables dans l'année. Le cas échéant, elle élit également des administrateurs, pour la durée du mandat restant à courir, sur les autres sièges vacants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre personne physique, chaque membre personne morale et chaque représentant du personnel dispose d'une voix. Les membres du collège des usagers disposent d'un maximum de trois voix.

Lorsque le nombre des membres du collège des usagers présents ou représentés est compris entre 1 et 3, chacun d'eux dispose d'une voix. Lorsque ce nombre est supérieur, les membres du collège des usagers présents procèdent à la désignation parmi eux des personnes qui seront porteuses des trois voix. Cette désignation, qui vaut pour une réunion, est distincte de l'élection des représentants des usagers au Conseil d'Administration.

Tout membre qui ne peut pas assister à l'Assemblée Générale ne peut s'y faire représenter que par un membre de l'Association porteur d'un seul pouvoir.

Article VIII : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et des trois représentants du personnel définis à l'article IV.

A l'initiative du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des adhérents le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour prendre toute décision, cette Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'association. Les décisions doivent être approuvées par une majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Les voix s'apprécient de la même façon que pour l'Assemblée générale ordinaire.

Tout membre qui ne peut pas assister à l'Assemblée Générale ne peut s'y faire représenter que par un membre de l'Association porteur d'un seul pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les suivants :

- Modification des statuts ;
- Dissolution et dévolution des biens.

Article IX : Le Conseil d'Administration – Rôle

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes intéressant l'objet de l'association, et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration assure également une fonction de réflexion collective, d'impulsion d'actions nouvelles et de prise de position publique de l'association.

Il peut confier à ses membres toute délégation, comme tout mandat, pour l'exercice de telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable.

Article X : Le Conseil d'Administration – Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 30 membres au maximum répartis par collèges comme suit :

- Collège A – 15 représentants des personnes physiques
- Collège B – 9 représentants des personnes morales
- Collège C – 3 représentants des usagers
- Collège D – 3 représentants du personnel.

Pour les trois premiers collèges, les administrateurs sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans, par tiers ; les membres sortants sont rééligibles.

Les votants doivent être adhérents de l'association et à jour de leur cotisation.

Les représentants du personnel sont désignés par le Comité d'Entreprise. En l'absence de Comité d'Entreprise, ce sont les délégués du personnel titulaires.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin l'année où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article XI : Le Conseil d'Administration –Règles de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il se réunit au minimum cinq fois par an.

La convocation doit être adressée au plus tard 15 jours avant la réunion, en même temps que l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, la majorité de ses membres doit être présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse sans délai une nouvelle convocation. L'ordre du jour de cette seconde réunion sera identique et aucun quorum ne sera requis.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et sont signées du Président et du Secrétaire.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de solliciter la participation de personnes associées, à titre consultatif.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du bureau sont gratuites, mais le Conseil peut décider de rembourser à ses membres les dépenses qu'entraînerait pour eux l'exercice de leurs fonctions.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui, sans excuse écrite adressée au siège de l'association, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être radié par le Conseil d'Administration.

Article XII : Le Bureau – rôle

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Proposer au Conseil d'Administration toutes orientations ou questions qu'il jugera utiles à la bonne marche et au développement de l'association ;
- Etudier les problèmes qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration, de façon à lui permettre de prendre ses décisions dans les meilleures conditions ;
- Assurer et contrôler l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- Assurer le suivi des activités de l'association.
- Examiner des demandes d'adhésion et y répondre.

Le Président assure l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

A cette fin, il a la possibilité de décider d'engager et de représenter l'association en justice après accord du Conseil d'Administration.

Article XIII – Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit, chaque année, parmi ses membres représentants des collègues A et B un Bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Trésorier, éventuellement un Trésorier-Adjoint
- Un Secrétaire, éventuellement un Secrétaire-Adjoint
- Et, éventuellement, du nombre d'Administrateurs nécessaires, limités à trois, pour remplir au mieux les attributions du Bureau.

Article XIV – Projet associatif

L'association se dote d'un document de référence intitulé « Projet associatif ». Ce document, véritable socle de la vie associative, éclaire les perspectives d'action de l'association. Il en rappelle les fondements historiques et les valeurs qui sous-tendent ses interventions.

Le projet associatif est adopté par l'Assemblée générale pour une durée de 5 ans. Il est modifiable à tout moment par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Il est communiqué à tous les adhérents ainsi qu'à tous les salariés.

Article XV : Ressources

Les ressources budgétaires de l'association se composent :

1 - du produit des cotisations de ses membres, déterminées chaque année par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire ;

2 - des recettes inhérentes à l'exercice de son activité ;

3 - des subventions publiques et privées et de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ;

4 - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Pour certaines de ses interventions, l'association peut également mobiliser le bénévolat des personnes qui partagent ses valeurs.

Article XVI : Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes de l'association est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes ou Experts comptables agréés, nommés par l'Assemblée Générale à laquelle ils présentent leur rapport annuel.

Article XVII : Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, ou sur celle du quart au moins des membres adhérents, cette modification fait l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article XVIII: Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association ; et ils ont les pouvoirs les plus étendus en se conformant à la loi, pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Les biens, meubles et immeubles, acquis ou construits conformément à l'objet statutaire, devront être obligatoirement dévolus à une association ou un organisme poursuivant des buts similaires.

Article XIX : Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration de l'association pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement sera communiqué à chaque membre de l'association.

Article XX : Contrôle

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité, ainsi que toutes pièces justificatives de son activité, à toute personne ou tout organisme habilité pour ce faire.

Article XXI : Durée

La durée de cette association est illimitée.

**Ces présents statuts modifiés sont approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 4 décembre 2010 pour entrer en application le 1^{er} janvier 2011**

La Présidente,



Eliane GILLET

Le Secrétaire,



Patrick CHEVALIER